

*Droit à l'information et
protection de la vie privée*

Rapport annuel 2017-2018

Rapport annuel 2017-2018

Droit à l'information et protection de la vie privée

Publié par :

Conseil du Trésor
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
Droit à l'information.....	1
Protection de la vie privée	2
DEMANDES RELATIVES AU DROIT À L'INFORMATION	3
Nombre de demandes.....	3
Type de demande.....	4
Auteurs de demande	4
Répondants	5
Réponses aux demandes présentées en vertu de la LDIPVP	6
Raisons pour ne pas communiquer l'information.....	7
Plaintes et recours des auteurs de demande en vertu de la LDIPVP	8
COORDONNÉES.....	8

INTRODUCTION

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) est une loi provinciale promulguée le 1^{er} septembre 2010 qui a remplacé la *Loi sur le droit à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La LDIPVP vise à concilier le droit du public d'accéder à l'information détenue par les organismes publics et l'obligation d'un organisme public de protéger les renseignements confidentiels et personnels qui relèvent de lui. La *Loi* repose sur les principes de la transparence, de la responsabilité et de l'ouverture.

La LDIPVP s'applique à la plupart des organismes publics au Nouveau-Brunswick, y compris : les ministères et organismes gouvernementaux, les écoles, les universités, les collèges communautaires, les régies de la santé, les corporations de la Couronne, les municipalités, les corps de police municipaux et d'autres organismes d'administration locale. Elle ne s'applique pas aux organismes fédéraux (comme la GRC) ni aux associations et entreprises privées.

DROIT À L'INFORMATION

La LDIPVP donne aux gens le droit d'accéder à l'information qui relève des organismes publics, sous réserve d'exceptions prévues par la *Loi*. L'information demandée peut concerner les affaires d'un organisme public (renseignements généraux), mais il peut aussi s'agir de renseignements personnels sur l'auteur de la demande. Les demandes et les réponses doivent être présentées conformément à la *Loi*. Les organismes publics ont 30 jours pour répondre. Dans certaines circonstances, ils pourraient obtenir jusqu'à 30 jours de plus, voire davantage, avec l'approbation de la commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Les ministères et organismes gouvernementaux de la partie I – collectivement désignés dans le présent rapport comme les « ministères » – assurent un suivi de l'information sur les demandes reçues en vertu de la LDIPVP, dans une base de données connue sous le nom de Système de suivi du droit à l'information (SSDI). Cette base de données contient notamment : le nom de la personne à l'origine de la demande (auteur), l'organisme public auquel elle est adressée, le type de demande, sa date de réception, l'information demandée, la catégorie d'auteur (consultants, groupes d'intérêt, cabinets d'avocats, médias, députés, organismes à but non lucratif, autres gouvernements et public), le type de réponse donné (acceptée, dans son intégralité ou en partie, refusée, transmise, etc.), la prorogation du délai de réponse, la date de la réponse et toute plainte. Ces renseignements constituent le fondement des rapports annuels sur les demandes d'accès à l'information reçues par les ministères. Le présent rapport couvre la période de rapport du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La LDIPVP assure aussi la protection de la confidentialité des renseignements personnels¹.

- Donnant aux individus le droit d'accéder, de recevoir et de demander la correction de leurs renseignements personnel, avec quelques exceptions, sous la garde ou le contrôle d'un organisme public ; et
- Fixant des règles qu'un organisme public doit suivre pour la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation, la sécurisation et l'exactitude des renseignements personnels. (Ces règles sont fondées sur les principes internationalement reconnus des pratiques équitables en matière d'information).

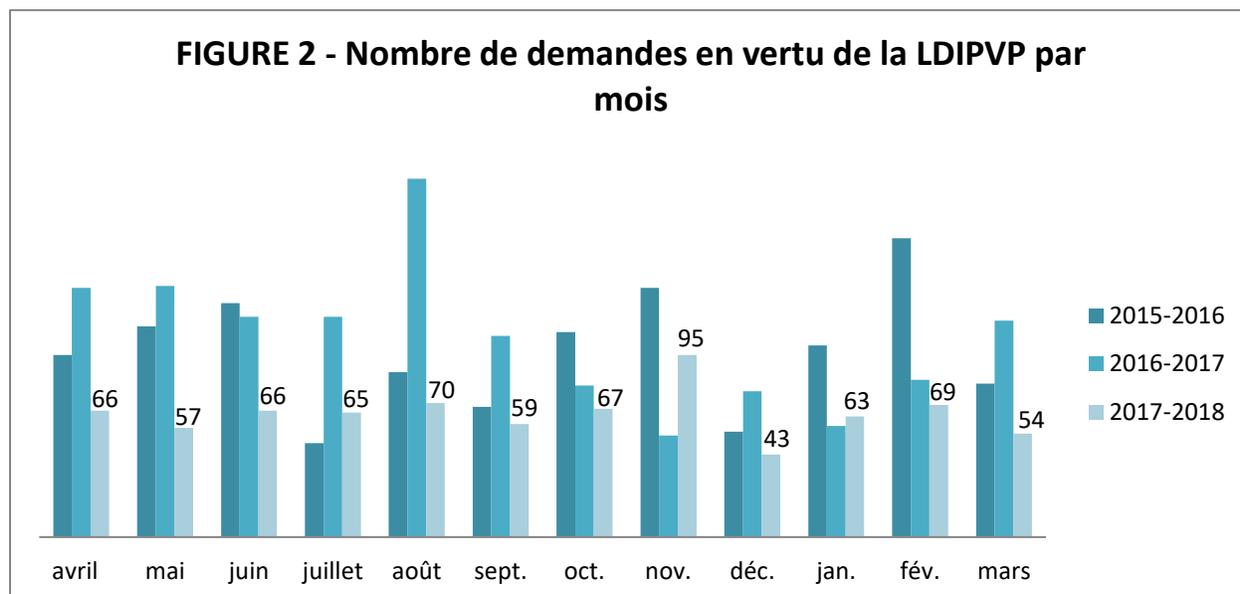
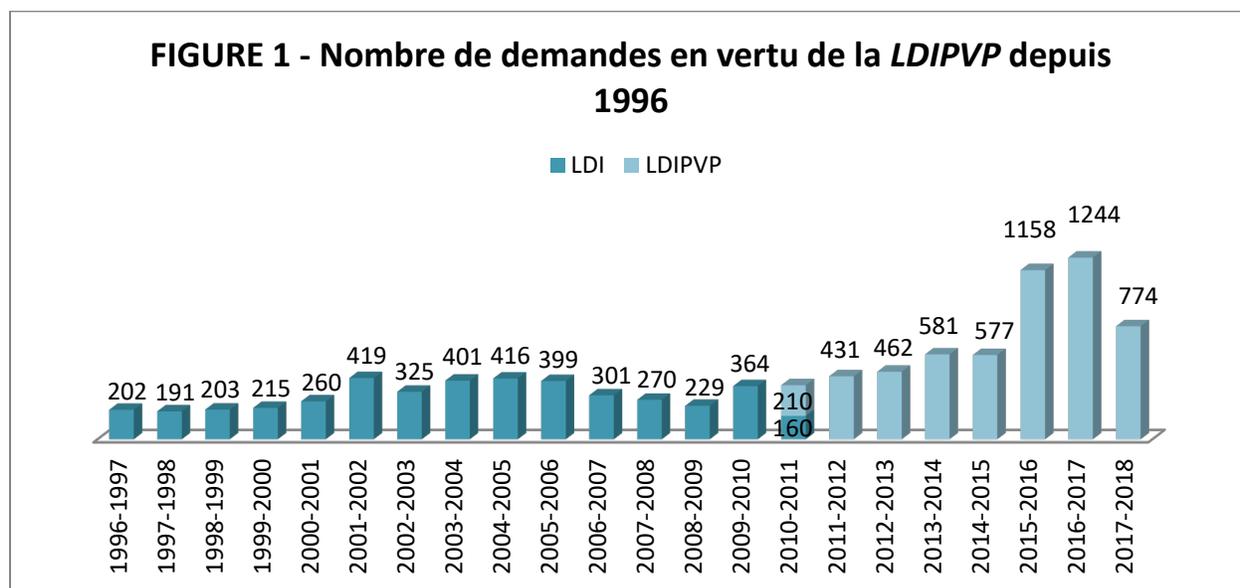
Hormis les données du RITS sur le nombre de demandes reçues par les ministères pour obtenir des renseignements personnels et la correction de renseignements personnels, l'Unité d'accès à l'information et de la protection de la vie privée ne recueille pas de données sur les activités ministérielles liées à la protection de la confidentialité des renseignements.

¹ La protection de la confidentialité des renseignements personnels est un droit fondamental des individus, dans une société démocratique libérale, de contrôler leurs informations personnelles, notamment de savoir qui a accès et à quelle fin.

DEMANDES RELATIVES AU DROIT À L'INFORMATION

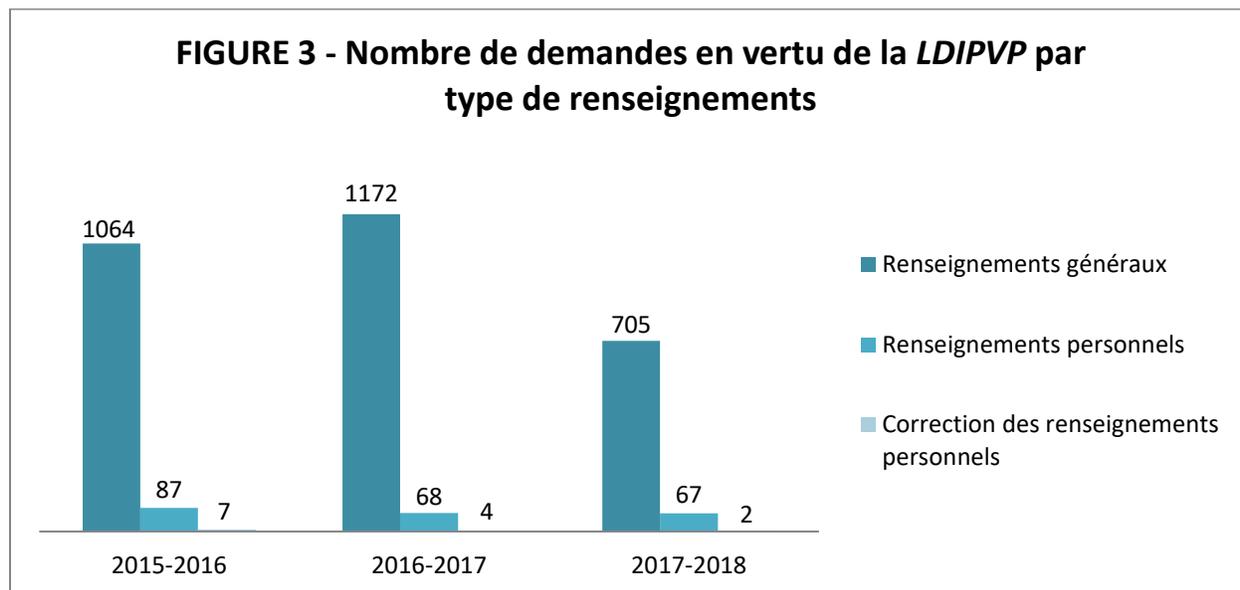
NOMBRE DE DEMANDES

En 2017-2018, les ministères ont reçu un total de 774 demandes en vertu de la LDIPVP. Ceci s'agit de 37,8 % moins de demandes reçues en 2016-2017. Le plus grand nombre de demandes (95, soit de 12 % du nombre total de demandes) a été reçu en novembre 2017, suivi de 70 demandes (9 % du nombre total de demandes) en août 2017 et 69 demandes (près de 9 % du nombre total de demandes) en février 2018.



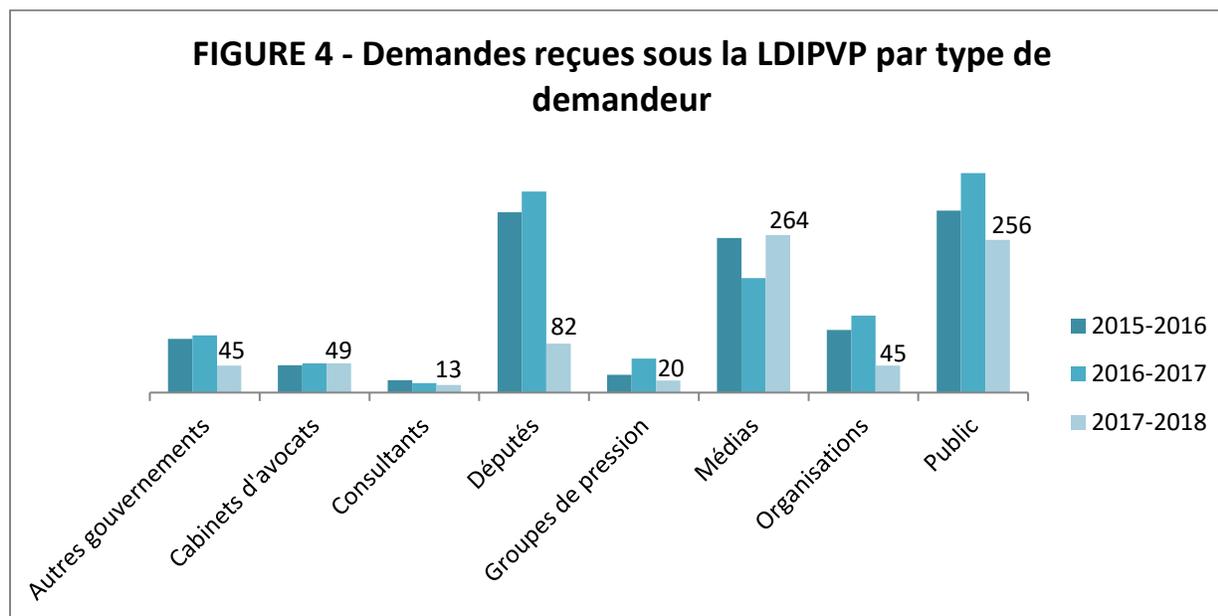
TYPE DE DEMANDE

La plupart des demandes présentées en vertu de la LDIPVP en 2017-2018, 705 (soit près de 91 % du nombre total) visaient des renseignements généraux. Il y a aussi eu 67 demandes de renseignements personnels (presque 9 % du total) et 2 demandes de correction à ce genre de renseignements (moins de 1 % du total).



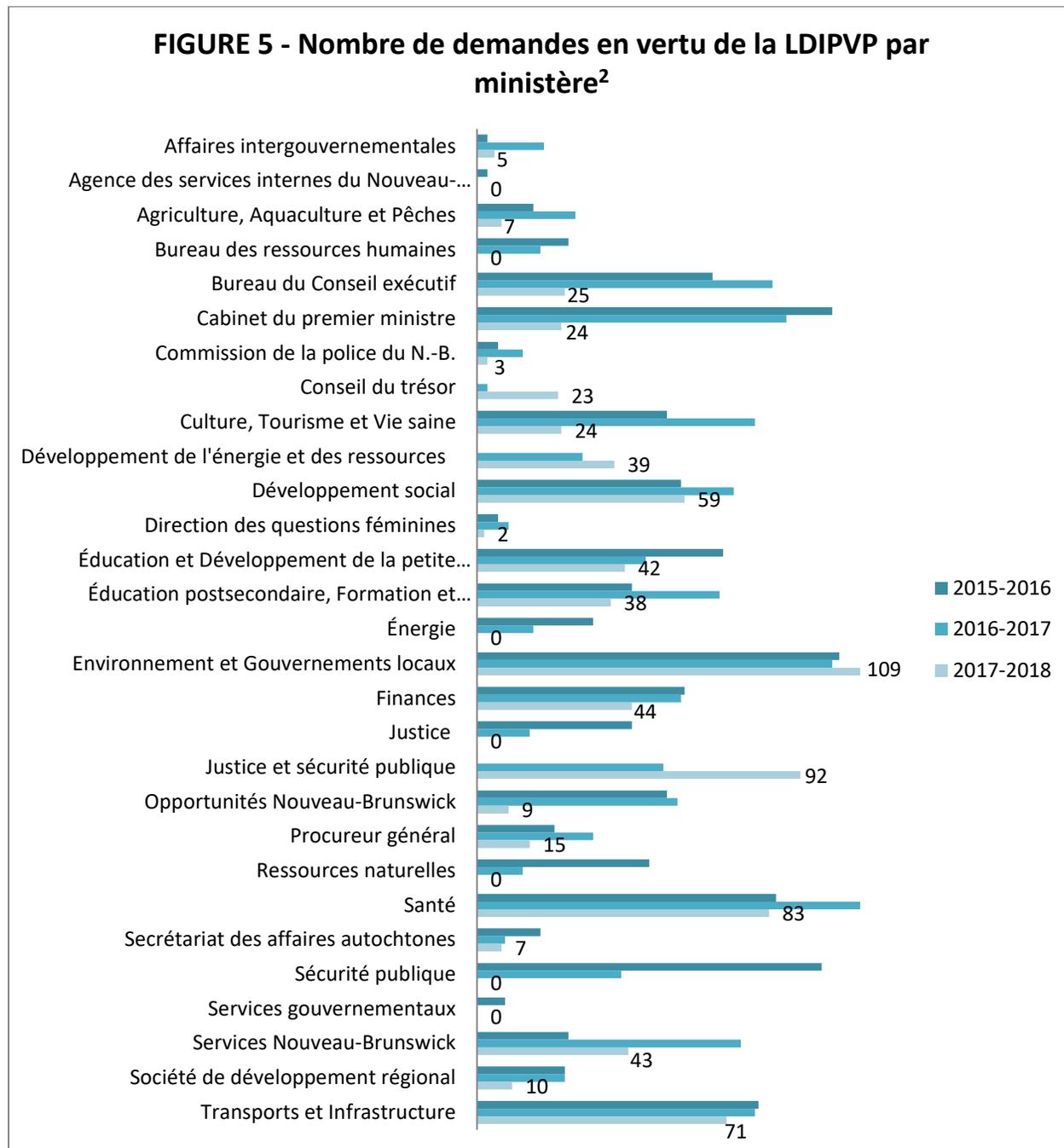
AUTEURS DE DEMANDE

En 2017-2018, les médias ont présenté davantage de demandes en vertu de la LDIPVP que toute autre catégorie d'auteur (264 demandes, soit 34 % du nombre total). Viennent ensuite les membres du public (256 demandes, ou 33 % du nombre total), suivis des membres de l'assemblée législative (82 demandes, ou environ 11 % du nombre total).



RÉPONDANTS

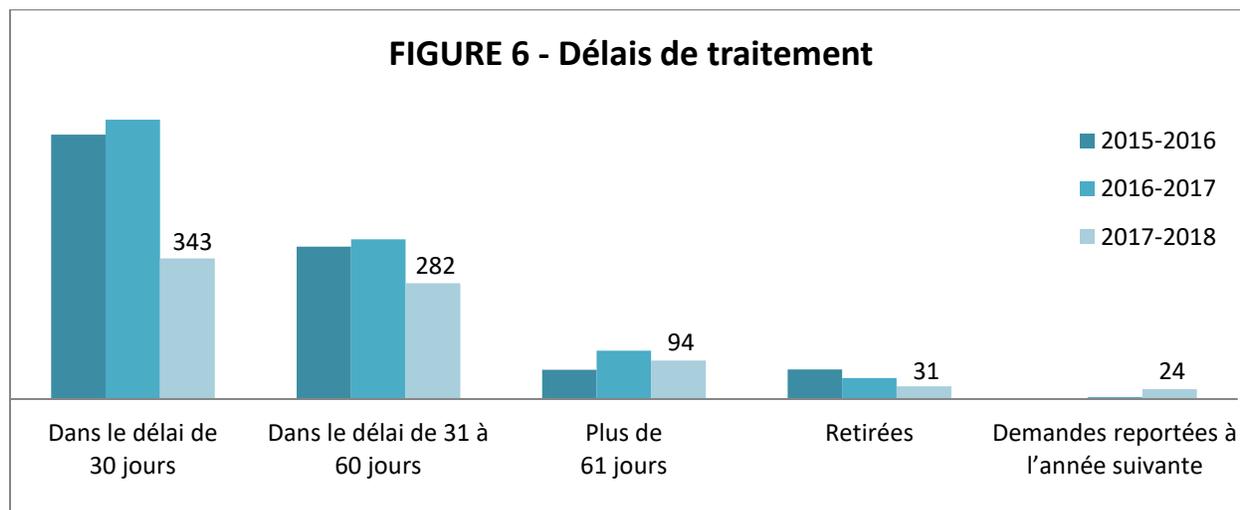
Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a reçu plus de demandes en vertu de la LDIPVP que tout autre ministère (109, soit près de 14 % du nombre total), suivi du ministère de la Justice et de la Sécurité publique (92 demandes, soit près de 12 % du nombre total) et le ministère de la Santé (83 demandes, soit environ 11 % du nombre total). Ces trois ministères ont reçu presque 37 % du nombre total de demandes.



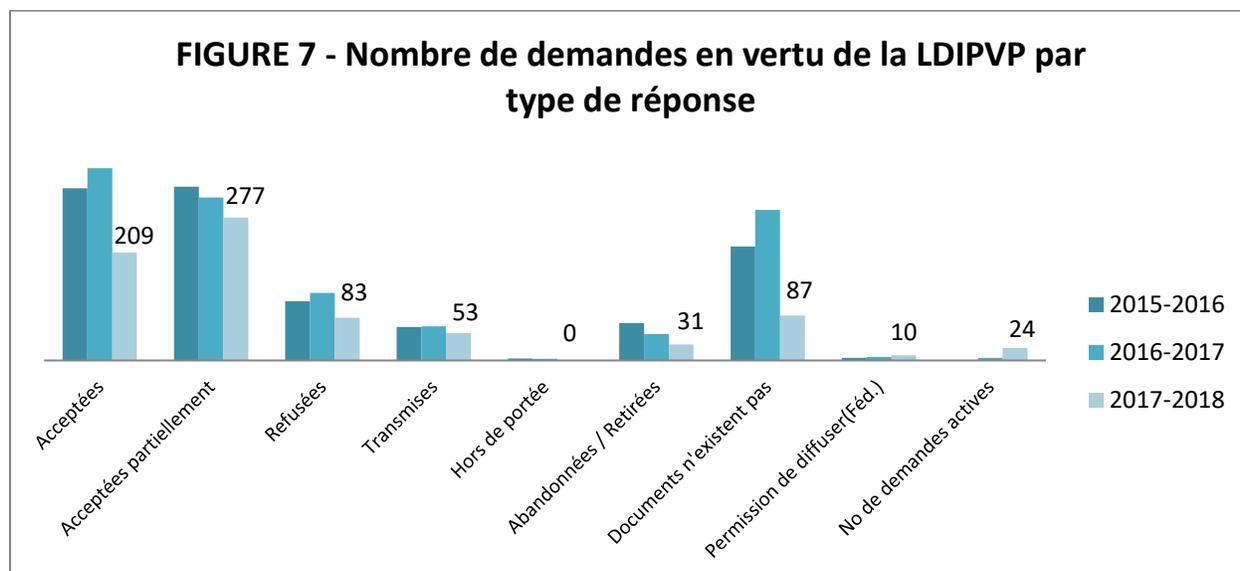
²Les ministères qui n'ont pas reçu de demande en vertu de la LDIPVP en 2017-2018, mais qui en ont reçus auparavant, sont ceux qui ont été fusionnés avec d'autres ministères et renommés (par ex., Énergie, Ressources naturelles renommé « Développement énergie et des ressources »; Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, Services gouvernementaux et Services Nouveau-Brunswick est devenu « Service Nouveau-Brunswick »).

RÉPONSES AUX DEMANDES PRÉSENTÉES EN VERTU DE LA LDIPVP

En 2017-2018, les ministères ont répondu à 343 demandes en vertu de la LDIPVP (44 % du nombre total) dans les 30 jours suivant leur réception, à 282 (36 % du nombre total) dans les 31 à 60 jours suivant leur réception et à 94 (12 % du nombre total) plus de 60 jours après leur réception. Certaines demandes ont été retirées (31 demandes ou près de 4 % du nombre total). Un total de 24 demandes ont été reportés à l'année suivante.



Les ministères ont accepté partiellement ou en totalité 486 demandes en vertu de la LDIPVP (soit 63 % du nombre total de demandes). Un total de 171 demandes (soit 22 % du nombre total) ont été soit abandonnées, retirées, transmises, se sont révélées hors du champ d'application ou visaient des documents qui n'existaient pas. L'accès à l'information a été refusé pour 83 demandes (11 % du nombre total).



RAISONS POUR NE PAS COMMUNIQUER L'INFORMATION

Lorsque les organismes publics retranchent des renseignements d'un document ou décident, en réponse à une demande, d'en refuser l'accès, ils doivent indiquer dans leur réponse à la demande sur quels articles de la LDIPVP ils se fondent à cet égard. Le tableau 1 montre les articles de la LDIPVP sur lesquels les ministères se sont appuyés pour retrancher des renseignements de documents demandés ou refuser l'accès à un document demandé, et le nombre de demandes pour lesquelles chacun de ces articles a été invoqué.

En 2017-2018, l'article 21 concernant une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers a été le plus souvent invoqué (168 fois), suivi de l'article 22, sur Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers (95 fois) et de l'article 26, sur les avis destinés aux organismes publics (91 fois).

TABLEAU 1 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP dans le cadre desquelles des renseignements demandés ont été refusés ou retranchés en vertu d'articles spécifiés de la Loi

Art.	Détails	Nombre de fois où un article de la Loi a été invoqué		
		2015-2016	2016-2017	2017-2018
4	Documents visés (hors de portée)	29	14	17
12	Demande réputée abandonnée	4	5	0
13	Transmission de la demande	10	7	3
14	Contenu de la réponse (document n'existe pas ou ne peut être retrouvé)	25	64	5
15	Pouvoir autorisant le responsable d'un organisme public de ne pas tenir compte des demandes	0	0	0
17	Documents confidentiels du Conseil exécutif	59	48	53
18	Renseignements fournis par un gouvernement	18	24	11
19	Renseignements fournis par un conseil de la bande	0	0	1
20	Renseignements fournis dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel ou d'une enquête universitaire	9	7	10
21	Vie privée d'un tiers	169	221	168
22	Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers	49	106	95
23	Communications nuisibles aux relations intergouvernementales	13	5	6
24	Communications nuisibles aux relations entre le Nouveau-Brunswick et un conseil de la bande	2	0	1
25	Documents confidentiels des organismes publics locaux	3	2	1
26	Avis destinés aux organismes publics	119	125	91
27	Privilège juridique	65	45	36
28	Communications nuisibles à la sécurité de la personne physique ou du public ou dans l'intérêt public	8	3	10
29	Communications nuisibles à l'exécution de la loi ou à la conduite d'instances judiciaires	22	12	8
30	Intérêts économiques et autres d'organismes publics	11	27	40
31	Examens et vérifications	1	0	3
32	Évaluations confidentielles	0	6	0
33	Renseignements qui sont ou seront mis à la disposition du public	22	22	21

PLAINTES ET RECOURS DES AUTEURS DE DEMANDE EN VERTU DE LA LDIPVP

Si les auteurs de demande ne sont pas satisfaits d'une réponse à leur demande d'information ou s'ils ne reçoivent pas une réponse dans les délais prévus, ils peuvent porter plainte auprès du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ou déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine. Pour obtenir des renseignements sur les plaintes déposées auprès du Commissaire, voir les rapports annuels de cette dernière au www.ombudnb-aip-aivp.ca.

COORDONNÉES

Pour de plus amples renseignements sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, veuillez communiquer avec :

Unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée
Conseil du Trésor
Tél.: (506) 444-4180
Courriel: IAPU-UAIPVP@gnb.ca